

Note d'Analyse et de Plaidoyer sur la Situation des Enfants Privés de Liberté dans le Contexte de la COVID-19 en République Démocratique du Congo

Mai 2020

La présente note s'adresse au gouvernement national ainsi que les gouvernements provinciaux de la République Démocratique du Congo (RDC), aux magistrats du pays, à tout niveau, à la Police Nationale Congolaise, les Forces Armées de la RDC, l'Agence Nationale de Renseignements et aux autres forces de maintien de l'ordre dans le pays, aux Organisation Internationales, aux Organisation Non-Gouvernementales (ONG) et tout autre acteur de protection de l'enfance en RDC, en recommandant des actions à entreprendre pour assurer la libération et la protection des enfants privés de liberté dans le contexte de pandémie de COVID-19.

Les enfants privés de liberté en temps de pandémie en RDC

L'expérience démontre que, lors d'épidémies de maladies infectieuses, les enfants sont exposés à de nombreux risques de protection et que leurs vulnérabilités existantes sont exacerbées. Ceci est le cas notamment pour les enfants en détention ou autrement privés de liberté. Ces enfants vivent souvent dans des endroits surpeuplés et/ou dans des conditions insalubres où le risque d'infection est important.

Au vu des enseignements tirés des épidémies précédentes, il est donc très important que le gouvernement de la RDC, les Organisation Internationales, les Organisations Non-Gouvernementales et les autres acteurs et actrices de de la protection de l'enfance accordent une attention particulière aux enfants privés de leur liberté (dans les prisons, dans les Établissements de Garde et d'Éducation des Enfants (EGEE), dans les cachots de police, etc.), lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de réponses à la pandémie de COVID-19.

Cette attention doit se concrétiser par la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI), notamment et surtout par la réduction de la surpopulation carcérale, en commençant par la libération des enfants lorsque cela est possible ainsi que par la favorisation des mesures alternatives à la privation de liberté.

La situation actuelle en RDC

Selon l'article 6 de la Loi Portant Protection de l'Enfant (2009), et en accord avec la Convention relative aux droits de l'enfant, « [l]'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard » et l'article 10 précise que « [l]'arrestation, la détention ou l'internement d'un enfant ne peuvent être décidés qu'en conformité avec la loi, comme mesure ultime et pour une durée aussi brève que possible. » Cette même loi stipule aussi que « [t]out enfant privé de liberté est traité avec humanité en tenant compte des besoins des personnes de son âge » (article 31) et qu'il ou elle « a droit à la protection sanitaire, physique, morale, psychique et psychologique » (article 40).

C'est dans ce contexte que par ses communiqués du 20 mars, 01 et le 02 avril 2020, le Vice Premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux a suspendu le déferrement des détenus devant les offices, les audiences foraines, les visites des avocats dans les prisons, le

transfert des détenus condamnés d'une province à une autre ou intraprovinciale et a ordonné le désengorgement des prisons.

Ces directives, et les actions qui ont déjà été prises par les magistrats, travailleurs sociaux et autres acteurs et actrices de protection de l'enfance ont déjà abouti à la libération et réunification de plusieurs centaines d'enfants à travers la RDC, incluant notamment la libération et réunification familiale de 138 enfants (130 garçons et 8 filles) détenus dans la prison de Makala, à Kinshasa. Ces accomplissements démontrent l'importance qu'accordent les autorités congolaises à la situation des enfants privés de liberté.

Cependant, plusieurs centaines d'enfants, au moins, se trouvent encore en détention, soit préventive, soit suite à un procès, ou accompagnant leurs mères. De plus, un grand nombre d'enfants actuellement en détention le sont suite à des arrestations datant d'après la déclaration de l'état d'urgence par le Chef de l'État le 24 mars 2020, ce qui va directement à l'encontre des efforts de protection et de réponse à la pandémie.

Les actions à entreprendre

Le Groupe de Travail de Protection de l'Enfant appelle les institutions, organisations, acteurs et actrices de la protection de l'enfance à veiller à :

- 1. L'institution d'un moratoire sur l'utilisation de la détention à l'encontre des enfants pour la durée de la réponse à la pandémie ;**
- 2. La libération de tous les enfants pouvant être réunifiés avec leurs familles ou pouvant bénéficier d'une autre forme de prise en charge adaptée ; et**
- 3. La protection de la santé et du bien-être de tout enfant ne pouvant être libéré.**

Cette note s'inscrit dans la Fiche Technique Globale sur la [COVID-19 et enfants privés de liberté](#) ainsi que la Fiche Technique Globale sur la [Protection de l'enfance pendant la pandémie de COVID-19](#), vise à assurer l'implémentation des appel de la [Directrice Exécutive de l'UNICEF à libérer les enfants détenus](#) ainsi que du [Secrétaire-Général de Nations Unies à protéger les enfants lors la pandémie de COVID-19](#) et s'aligne avec la [Note d'Orientation pour la protection de l'enfance pendant la pandémie de Coronavirus \(COVID-19\)](#) du Groupe de Travail Protection de l'Enfant en RDC.

Pour le Gouvernement National et les Gouvernements Provinciaux et ses Ministères de la Justice et des Affaires Sociales :

- Émettre des directives spécifiques sur la libération et la réunification des enfants, en lien avec les obligations nationales et internationales décrites ci-dessus, pour appuyer les directives générales déjà émises sur la libération des détenus. Ces directives cibleront en particulier les enfants souffrant déjà de problèmes de santé, ceux suspectés ou accusés de ou condamnés pour faits non-violents ou bénins et ceux approchant la fin de leur temps de placement imposé par un juge. Ces mesures doivent aussi inclure les mères en détention avec leurs enfants, les femmes enceintes et les enfants en détention militaire, mais aussi tout autre enfant qui peut être libéré et réunifié en toute sécurité.

- Emettre des moratoires sur l'utilisation de la détention à l'encontre des enfants, sauf dans les cas où la détention est dans le meilleur intérêt de l'enfant et que toutes les mesures possibles sont prises pour assurer le respect des droits de l'enfant. Ceci s'applique notamment aux arrestations d'enfants en situation de rue, aux gardes à vue pour la nuit et à d'autres nouvelles admissions d'enfants dans des centres de détention.
- S'assurer que les mesures d'urgence prises pour prévenir, contenir ou lutter contre le virus ne prolongent pas à la détention d'enfants qui devraient, sans cela, être libérés, et n'augmentent pas le nombre d'enfants privés de liberté.
- Equiper matériellement et financièrement les travailleurs sociaux et renforcer leurs capacités afin de permettre la recherche et la réunification familiale ainsi que les visites de suivi des enfants libérés.
- Travailler, à travers les Divisions Provinciales du Genre, Famille et Enfant, pour nommer former, équiper et soutenir les Comités de Médiation et les méthodes de prise en charge alternative, telles que les Familles d'Accueil Transitoire (FAT) et les Structures d'Accueil Transitoire (SAT). Ces méthodes de déjudiciarisation et d'alternatives à la détention, déjà incluses dans la Loi Portant Protection de l'Enfant (2009), éviteraient aux enfants en conflit avec la loi les désagréments de la procédure judiciaire ainsi que de la détention et faciliteraient le désengorgement des lieux de détention en prenant compte de l'importance de la réunification familiale et le maintien de la cohésion sociale dans les communautés.
- Appuyer les juges pour enfants, les travailleurs sociaux, les escadrons de Police de Protection de l'Enfant et de Prévention des Violences Sexuelles (PEPVS), les avocats et autres acteurs et actrices, étatiques ou non, qui jouent un rôle dans le système de justice pour enfants pour leur permettre de continuer à fournir un service minimum malgré les restrictions de mouvement en place pour répondre à la propagation du virus. Ces acteurs doivent cependant être équipés pour pouvoir faire leur travail sans être confrontés à des risques d'infection.
- Appuyer les EGEE, prisons, cachots de police et tout autre lieu de détention pour assurer le respect des droits des enfants ne pouvant être libérés. Notamment :
 - en surveillant l'état de santé des enfants afin de déceler des symptômes de la maladie et prendre les mesures de traitement et de confinement appropriées en cas d'apparition desdits symptômes,
 - en renforçant les mesures d'hygiène et de prévention et de contrôle des infections,
 - en fournissant à manger et à boire,
 - en assurant que les enfants sont séparés des adultes,
 - en facilitant les visites ou le contact familial (par téléphone) entre les enfants et leurs parents/tuteurs,
 - en invitant les avocats et les visites d'inspections des lieux de détention, et
 - en offrant aux enfants en détention les services dont ils et elles ont besoins, tels que les services de santé, d'assistance psychosociale, éducative et de soutien à la réinsertion et à tout autre service nécessaire, à travers l'établissement de mécanismes de référencement.

Pour le Conseil Supérieur de la Magistrature, ces émanations dans les provinces et tous les magistrats :

- Revoir les dossiers des enfants en détention afin d'assurer que les enfants, qui peuvent être libérés sans danger, puissent, au plus vite, retrouver leur liberté et être réunifiés avec leurs parents ou tuteurs ou bénéficier d'une prise en charge alternative, de préférence à base familiale.
- Impliquer les travailleurs sociaux et autres acteurs et actrices de protection de l'enfance pour assurer la recherche et l'enquête familiale, les réunifications et les visites de suivi pour chaque enfant en détention, notamment les acteurs de protection de l'enfance en situation d'urgence qui ont de nombreuses compétences en la matière.
- Travailler avec les acteurs de protection de l'enfance expérimentés en vérification de l'âge pour assurer que tout dossier d'un individu de moins de 18 ans soit immédiatement déféré devant son juge naturel, le juge pour enfants.
- Mettre en œuvre les visites d'inspection des lieux de détention des enfants quel qu'ils soient, pour identifier et référer les nouveaux enfants afin de pouvoir, soit, les libérer, soit, mettre en place des mesures adéquates pour protéger leurs droits et minimiser leur vulnérabilité.

Pour la Police Nationale Congolaise, les Forces Armées de la RDC, l'Agence Nationale de Renseignements et toute autre force de maintien de l'ordre :

- Emettre des directives claires sur la non-utilisation de la détention à l'encontre des enfants, y compris en lien avec les mesures de confinement comme le non-respect des couvre-feux/restrictions de déplacement, notamment pour les enfants en situation de rue ou autres enfants vulnérables.
- Mettre en place, à travers directives de la hiérarchie, des formations, des mécanismes de référencement vers les services sociaux et des équipes multidisciplinaires, des approches adaptées aux enfants et à leur protection. Ceci pourrait notamment se faire à travers les Escadrons PEPVS et en travaillant étroitement avec les services et travailleurs sociaux ainsi que les acteurs et actrices de protection de l'enfance, tout en veillant particulièrement à la prise en compte des vulnérabilités liées au genre et d'autres spécificités (par exemple les enfants en situation de handicap).
- Assurer que tout enfant détenu par la Police, les Forces Armées de la RDC et l'Agence Nationale des Renseignements soit libéré et réunifié, si possible, ou alors que son dossier soit immédiatement déféré devant le juge pour enfants.
- S'assurer que, lorsque l'isolement ou la quarantaine d'un enfant se justifie pour des raisons de santé, ceci soit fait à domicile ou dans un établissement de santé, et non dans un centre de détention.

Pour les Organisations Internationales, ONG et autres acteurs et actrices travaillant dans le domaine de la protection de l'enfance, de la justice ou de la santé :

- Mettre en place ou adapter les programmes de protection de l'enfance pour renforcer le travail social et permettre la libération et la réunification familiale des enfants privés de liberté quand cela est possible et pour assurer la prise en charge alternative, de préférence à base familiale, quand nécessaire.
- Utiliser notamment l'expérience des acteurs de protection de l'enfance en situation d'urgence en termes de recherche et réunification familiale, prise en charge alternative, réinsertion et réintégration communautaire, suivi et en termes de gestion de cas pour faciliter la protection des enfants en détention et assurer leur libération, prise en charge et réunification.
- Travailler avec les magistrats du parquet ainsi que les juges pour mettre en place des mécanismes de monitoring indépendants des lieux de détention ainsi que des procédures de vérification de l'âge des détenus sur la base des méthodes d'entretiens spatio-temporels des acteurs et actrices de protection de l'enfance associés aux forces et groupes armés.
- Appuyer les acteurs et actrices de la protection de l'enfance, les travailleurs sociaux et les structures de détention en termes d'équipements, de matériaux et de renforcement de capacités pour pouvoir mettre en place des procédures et mécanismes de PCI. Ceci inclut de fournir aux enfants privés de liberté les mêmes informations que celles fournies aux enfants dans la communauté concernant la pandémie et les mesures à prendre pour se protéger, en veillant à ce que ces informations soient accessibles et adaptées aux enfants.